



MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
Sous-direction des professions paramédicales
et des personnels hospitaliers
Bureau de la formation et de l'exercice des professions
paramédicales (P1)
DHOS/P3
Personne chargée du dossier :
Marie-Catherine ESCOLAN
☎ : 01.40.56.41.73
FAX : 01.40.56.49.63

La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
(pour exécution)

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
Directions départementales des affaires
sanitaires et sociales (pour information)

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Directions régionales des affaires sanitaires et sociales
(pour information)

Direction de la santé et du développement social de
Guadeloupe, Martinique et Guyane
(pour exécution)

Direction de la solidarité et de la santé de Corse et de
Corse du Sud
(pour information)

Objet : INSTRUCTION N° DHOS/P3/2007/394 du 31 octobre 2007 complétant la circulaire DHOS/P3/2007/350 du 20 septembre 2007 relative à l'application des décrets pris en application de l'accord inter fonction publique du 25 janvier 2006 et du protocole d'accord du 19 octobre 2006 relatif à la fonction publique hospitalière.

La circulaire DHOS/P3/2007/350 du 20 septembre 2007 précise les modalités de mise en œuvre des décrets pris en application de l'accord inter fonction publique du 25 janvier 2006 et du protocole d'accord du 19 octobre 2006 relatif à la fonction publique hospitalière.

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur les dispositions relatives à l'application de la clause de sauvegarde concernant les attachés d'administration hospitalière. Leur statut particulier fixé par le décret n° 2007-1187 du 3 août 2007 modifiant le décret du 21 septembre

1990, prévoit une nomination au bout de trois ans quand la computation départementale n'a pas permis de nomination au choix pendant deux années consécutives.

Il convient d'appliquer cette mesure à compter de la computation départementale 2007 pour l'année 2008. Ainsi, les établissements peuvent comptabiliser les années 2006 et 2007 dans le calcul des deux ans nécessaires pour bénéficier d'une nomination au choix **dès 2008**. Il importe, au préalable, d'avoir respecté la procédure de publication et recueilli l'avis de la commission administrative paritaire.

La Directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins